

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AVENTIN**

Feuillet n°26/2026

## ARRÊTÉ 2026-16A D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

*DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
<i>Déposée le 25/03/2026 :</i>	<i>Affichage date de réception :</i> 25/03/2026	<b>DP 031 470 26 00002</b>
<i>Par :</i>	<b>Monsieur Franc BAUDET</b>	
<i>Demeurant à :</i>	13 A, place des Moulins 31440 Marignac	
<i>Pour :</i>	<b><u>Pose de menuiseries sur ouvertures d'un bâtiment existant</u></b>	
<i>Sur un terrain sis :</i>	<b>GOUFFRE BONNEAU – CABILAT D 46 31110 SAINT-AVENTIN</b>	
	<b>Cadastré(s) : B 527, B 959, B 962</b>	

**Le Maire de Saint-Aventin,**

**Vu** la Déclaration Préalable susvisée,

**Vu** le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code du Patrimoine,

**Vu** les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,

**Vu l'avis DEFAVORABLE** de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 01/04/2026 (ci-joint) ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Le projet étant situé dans le site inscrit ci-dessous nommés : **Site Inscrit de la Vallée du Lys**

Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'Environnement et R.425-30 du Code de l'Urbanisme sont donc applicables.

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

**Cette bâtisse située dans un site protégé et destinée à devenir une habitation doit être restaurée dans le respect de cette architecture de montagne.**

- Il y a lieu de prévoir une couverture en ardoises naturelles et non en bac acier.
- **De plus, les nouvelles fenêtres devront être à 2 vantaux à 4 carreaux par vantail avec linteau en bois et positionnées en retrait d'environ 20 cm du nu de la façade.**
- Le bardage bois sera restauré.



Feuillet n°26/2026

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

**Le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.**

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

**Fait à Saint-Aventin, le 17/04/2026**

**Le Maire Jean-Claude TINE**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Dossier suivi par : MATEO Brigitte

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 031470 26 00002 U3101

Adresse du projet : RD 46 - GOUFFRE BONNEAU CABILAT  
31110 SAINT AVENTIN

Déposé en mairie le : 25/03/2026

Reçu au service le : 01/04/2026

Nature des travaux: 11163 Remplacement de menuiseries

Demandeur :

Monsieur BAUDET FRANC  
13 A PLACE DES MOULINS  
31440 MARIGNAC

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'avis défavorable (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ Cette bâtisse située dans un site protégé et destinée à devenir une habitation doit être restaurée dans le respect de cette architecture de montagne.

2/ Il y a donc lieu de prévoir une couverture en ardoises naturelles et non en bac acier.

De plus, les nouvelles fenêtres devront être à 2 vantaux à 4 carreaux par vantail avec linteau en bois et positionnées en retrait d'environ 20cm du nu de la façade.

Le bardage bois sera restauré.

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le 20/04/2026

ID : 031-213104706-20260417-202616A-AI



Feuillet n°26/2026

Fait à Toulouse

Signé électroniquement par  
Eric RADOVITCH  
Le 01/04/2026 à 18:33

L'Architecte des Bâtiments de France  
Éric RADOVITCH

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Site Inscrit de Vallée du Lys (ensemble de la vallée)